

Arrêt

n° 92 237 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIER loco Me M. ROBERT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 78 888 du 6 avril 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle souligne que l'identité du requérant est désormais établie et insiste sur le motif ethnique lié aux craintes de persécution du requérant. Elle avance que les autorités nationales sont incapables d'assurer la sécurité de leurs résidents nationaux. Elle allègue enfin que l'absence de réponse claire et précise à propos de la ville de Man et de la pouponnière ne peuvent en rien entacher la crédibilité des propos du requérant qui allègue de graves troubles de concentration.

Le Conseil relève que l'identité du requérant et sa nationalité ne sont pas remises en cause par la décision querellée qui considère que les nouveaux documents produits ne sauraient rétablir la crédibilité des propos du requérant. De même, le diplôme produit, s'il peut clarifier en partie le parcours scolaire du requérant, ne peut suffire à établir la réalité des persécutions invoquées par ce dernier. S'agissant des graves troubles de concentration invoqués en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence desdits troubles. Le fait que le requérant soit d'ethnie dioula ne peut nullement suffire pour établir à lui seul la crédibilité des persécutions invoquées. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité d'accès à une protection par les autorités ivoiriennes, la partie requérante se contente d'énoncer que les autorités nationales sont incapables d'assurer la sécurité de leurs résidents nationaux et annexe à cet égard un article daté du 17 août 2012 extrait du site Internet Afriscoop et un rapport daté du 17 août 2012 émanant de l'administration américaine relatif à la situation en Côte d'Ivoire. Si ces documents font état d'incidents violents et d'affrontements armés locaux, ils pointent aussi les efforts du gouvernement *dans le sens de la défense du territoire et de la protection des biens et des personnes* et ne peuvent nullement suffire à démontrer que les autorités ivoiriennes ne peuvent ou ne veulent offrir au requérant une protection effective contre les acteurs privés qu'il affirme redouter.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Elle a produit deux copies de certificats de décès au nom des parents du requérant. Ces pièces ne peuvent suffire à établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant dès lors qu'elles ne mentionnent nullement les circonstances des décès. Par ailleurs, elle ne permettent nullement d'établir que les autorités ivoiriennes ne peuvent ou ne veulent offrir au requérant une protection effective contre les acteurs privés qu'il affirme redouter. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN